
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CL

Châlons en Champagne, le

**Arrêté complémentaire
concernant la société Métallurgiques d'Épernay
à Épernay**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

installations classées
N° 99-A-02-IC

VU :

- la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18,
- l'arrêté préfectoral n°96 A 10 IC du 20 février 1996 autorisant la Société Métallurgiques d'Épernay (S.M.E.), dont le siège social se situe ZI de l'île Belon à Épernay, à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération de déchets métalliques ferreux et non ferreux à la même adresse,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 décembre 1998,

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°96 A 10 IC du 20 février 1996, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société Métallurgiques d'Épernay, est complété par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : élimination des sols pollués

Les sols pollués dont la teneur en hydrocarbures est supérieure à 100mg/kg de sol sec et situés au fond du puisard I devront être éliminés dans une installation dûment autorisée à les recevoir. Le transport de ces déchets devra faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets industriels, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 3 : Décanteur-déshuileur

Le décanteur-déshuileur doit traiter les eaux pluviales collectées sur les aires susceptibles d'entraîner des hydrocarbures. Il doit être dimensionné de manière à traiter les eaux pluviales, en respectant la valeur limite de rejet en hydrocarbures :

- soit avoir un débit de 0,015 litre par seconde et par mètre carré collecté;
- soit être associé à un déversoir d'orage et un bassin permettant de recueillir les eaux pluviales détournées, au delà des performances du décanteur-déshuileur, pendant 24 heures. Les eaux collectées dans le bassin seront relevées et traitées par le décanteur-déshuileur à la fin de l'orage. Il doit être vide en dehors des événements pluvieux.

Article 4 : Entretien du décanteur-déshuileur et des cuves Intermédiaires

Le décanteur-déshuileur, les cuves enterrées servant au transit des eaux pluviales et le bassin d'orage doivent être entretenus régulièrement. Les hydrocarbures récupérés et les boues devront être éliminés comme les déchets.

Article 5 : Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales collectées est interdit vers les puisards. Ces puisards devront être supprimés par comblement de matériaux inertes. Toutes les eaux pluviales collectées sur les aires susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales du district urbain après décantation et déshuilage.

Article 6 : Surveillance de la nappe

Un prélèvement d'eau doit être effectué dans le piézomètre de contrôle une fois par an, après un pompage de 5 minutes. La teneur en hydrocarbures totaux doit être analysée avec caractérisation de différents hydrocarbures en présence (spectrographie de masse,...). Les résultats de l'analyse seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1er août de chaque année.

Article 7 : Echéancier

Les sols pollués devront être éliminés dans un délai de trois mois.
Les autres aménagements devront être réalisés dans un délai de six mois.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne cedex).

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire d'Epernay, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Métallurgiques d'Epernay Z.I. de l'Île Belon 51200 Epernay.

Châlons en Champagne, le - 6 JAN, 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Xavier de Fürst

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEBISSE